

## Entscheidungen nationaler Gerichte.

### Belgien.

#### Cour de Cassation.

Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles v. Litner Aron,  
3 mars 1929. (Pasicrisie Belge 1930, 1, 137.)

Gewährung des Armenrechts an russische Staatsangehörige.  
— Anwendung des Haager Zivilprozeßabkommens vom 17. Juli  
1905 im Verhältnis zwischen Belgien und Rußland durch  
die belgischen Gerichte. — Art. 287 V. V.

*1. Das Haager Zivilprozeßabkommen ist durch den Kriegsausbruch  
nur zwischen den kriegführenden Mächten, nicht aber im Verhältnis von  
Belgien zu Rußland aufgehoben worden.*

*2. Der Art. 287 VV., der die Wiederinkraftsetzung dieses Abkommens  
vorsieht, stellt im Verhältnis zwischen nicht feindlichen Staaten keine  
neue Übereinkunft dar, die die frühere Auflösung zur Voraussetzung hat.*

*3. Obwohl die heutige von Belgien nicht anerkannte Regierung Ruß-  
lands die früher geschlossenen Verträge als nicht mehr bestehend betrachtet,  
muß das Zivilprozeßabkommen weiterhin von den belgischen Gerichten  
zur Anwendung gebracht werden, da die belgische Regierung weder den  
Vertrag gekündigt noch seinen Fortfall anerkannt hat. Daher können  
russische Staatsangehörige das Armenrecht nach Maßgabe des das Haager  
Abkommen in Belgien einführenden Gesetzes für sich in Anspruch  
nehmen.*

LA COUR.

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles  
3 et 4 de la loi du 29 juin 1929; 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1909; 1<sup>er</sup> de la  
loi du 15 septembre 1919, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt  
attaqué refuse le bénéfice de la procédure gratuite à la partie deman-  
deresse, Berthe Auslander, de nationalité russe, pour le motif qu'il ré-  
sulte du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1918, approuvé  
par la loi belge du 15 septembre 1919, que la Convention internationale  
relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, et  
approuvée par la loi belge du 20 avril 1909, a été rompue par la guerre,  
et qu'aucun traité international n'assure actuellement aux ressortissants  
russes le bénéfice de la procédure gratuite, alors que, d'une part, les

conventions et accords plurilatéraux, dont la susdite convention, n'ont été abrogés que dans les rapports entre les puissances belligérantes, et non pas dans les rapports entre les puissances alliées ou associées, qu'aucune abrogation de la Convention de La Haye n'est donc intervenue à l'égard de la Russie; que, d'autre part, le gouvernement belge n'ayant pas reconnu le gouvernement soviétique, la législation impériale; d'où la Convention de La Haye a reçu son entrée en vigueur dans les relations de la Russie avec les autres pays signataires, et notamment la Belgique, peut être invoquée par les ressortissants de l'ancien empire russe, et que, dès lors, la dite convention, qui, en ses articles 20 à 23, règle l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, leur est encore applicable:

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juin 1929, «le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être réclamé par les étrangers, conformément aux traités internationaux»;

Attendu que la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, signée, entre autres puissances, par la Belgique et la Russie, stipule, en son article 20, que «les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis, dans tous les autres Etats contractants, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée; que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1909 porte que «cette convention sortira ses pleins et entiers effets»;

Attendu que les conventions internationales n'ayant pas été, entre puissances alliées et neutres, rompues par l'effet de la guerre, comme elles l'avaient été entre les belligérants, l'on ne peut voir, dans l'article 287 du Traité de Versailles, portant que «des parties contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905», l'instrument d'un accord nouveau impliquant la rupture antérieure, entre puissances non ennemies, du traité sur l'assistance judiciaire;

Attendu qu'en dépit de la répudiation, par le gouvernement actuel de la Russie, — d'ailleurs non reconnu par la Belgique, — des traités précédemment conclus par la nation russe, il n'appert d'aucun acte officiel que le pouvoir exécutif du royaume ait dénoncé la convention dont s'agit, ou en ait reconnu la caducité; qu'il s'ensuit qu'en refusant à la dame Auslander le bénéfice de la procédure gratuite, pour le motif qu'aucun traité international n'assure actuellement ce bénéfice aux ressortissants russes, l'arrêt dénoncé a violé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 septembre 1919, combiné avec l'article 20 de la Convention du 20 août 1909 et l'article 4 de la loi du 29 juin 1929.

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur Litner Aron aux dépens; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.